

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2021-05 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER CERTAINS CRITÈRES RELATIFS À L'ENTREPRISE RURALE

Avis est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 septembre 2025 à 18 h, le conseil municipal a adopté le 8 septembre 2025 le *Second projet de Règlement numéro 2021-05-5 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements afin de modifier certains critères relatifs à l'entreprise rurale.*
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*
3. a) Toute personne intéressée peut déposer une demande visant à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes intéressées.
 b) Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou du secteur de zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - Être reçue au bureau de la Municipalité situé au 3647, rue Queen à Rawdon, au plus tard le **8^e jour** qui suit celui de la publication du présent avis ;
 - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.
4. Est une personne intéressée toute personne physique ou morale qui remplit, le **8 septembre 2025**, les conditions énoncées au chapitre III du titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour les zones concernées et contiguës, lesquelles sont ci-dessous identifiées.
5. Une demande relative à la disposition suivante peut provenir des personnes intéressées d'une zone concernée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone concernée. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée :

Article	Objet	Zones concernées	Zones contiguës
1	Supprimer les critères relatifs à la superficie totale des bâtiments au sol et à la superficie minimale d'un lot servant à l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, applicables à une entreprise rurale.	RUR-6 - inclus approximativement : l'axe de la route 125 entre le chemin Pelletier et la route 335, l'axe de la route 335 entre le 3575 et la route 125, les rues du Sablon, des Pionniers, des Montagnards, Bromont, Montpellier, des Hauts-Bois, Chamonix, de la Cédrière, du Galais, Bellefleur, Desormeaux et Bourbonnière, les chemins Pelletier, Grégoire, Paul-Gagné, Martin, Roger, Arsène, R-Laporte et Bergeron, ainsi que les croissants de la Rive et du Sommet.	VD-10, RUR-5, RF-1, REC-2, REC-6 et REC-7
		RUR-7 : inclus approximativement : l'axe de la route 125 entre la limite de la Municipalité de Sainte-Julienne et le 5053, route 125, l'axe de la route 348 entre la route 125 et le 2595, route 348, les rues Colette, Sylvain, Alain, Paul, Claude, Achille, Denis, Palladino et Jolicoeur, ainsi que le chemin Redmond.	VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-7 et I-1

		RUR-8 : inclus approximativement : à l'est de la route 125 entre la rue Ambrose et le boulevard Pontbriand (route 341), l'axe du boulevard Pontbriand entre la rue Lee et la route 125, ainsi que la rue Lee.	VC-1, VD-7, VD-8, VD-9, VD-17, REC-2, REC-4, REC-5, REC-7, RF-5, CON-3 et P-17
		RUR-17 : inclus approximativement : l'axe du chemin Bélair entre le 5797, chemin Bélair et la limite de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare ;	VC-5, AV-3, AV-4 et AD-1
		RUR-20 : inclus approximativement : l'axe du chemin Forest entre les chemins Saint-Alphonse et de Kildare (à l'est de la rivière Rouge), une partie du chemin Laurin, l'axe du chemin de Kildare entre le chemin Forest et la route 341, l'axe de la route 341 entre le chemin de Kildare et le 3080, route 341 (à l'est des limites du périmètre urbain et de la rivière Ouareau) ;	RUR-19, RUR-21, AV-1, AV-2, AD-3, RC-1, RC-2, RC-5, RC-6, RC-7, RC-8, M-11, I-5, P-6 et P-7,
		RUR-21 : inclus approximativement : l'axe de la route 341, entre le chemin Labrèche et le 3060, route 341 (à l'est de la rivière Ouareau), incluant les rues des secteurs du Lac Joe et du Boisé-des-Cerfs, les rues Lajeunesse et Corbeil, ainsi que le chemin Kyte.	RUR-21 et AV-1

6. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. La copie du second projet de Règlement numéro 2021-05-5 ainsi que de plans identifiant les zones concernées et contiguës peuvent être consultés au bureau de la soussignée au 3647, rue Queen à Rawdon, durant les heures normales de bureau. Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la Municipalité au :

<https://rawdon.ca/storage/app/media/municipalite/vie-democratique/seances-du-conseil/2025/second-projet-r2021-05-5-modifiant-r2021-05.pdf>

<https://rawdon.ca/storage/app/media/municipalite/administration/R%C3%A8glements%20municipaux/amenagement-et-urbanisme/2021-02-zonage-annexe1-plans-v.adm-25-06-2025.pdf>

Donné à Rawdon, ce 17 septembre 2025

(signé) *Caroline Gray*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe